

Procès verbal

Le vendredi 22 mai 2026 à 19 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 13 mai 2026, s'est réunie sous la présidence de Véronique MONTÉGUT.

Secrétaire de la séance : Bertrand LACARRÈRE

Présents : Véronique MONTÉGUT, Gilles BUFFALAN, Guylaine DARMANI, Bertrand LACARRÈRE, Roselyne ARTIGUES, Virginie FAUR, Vincent PIERRONNE, Nathalie DAI PRA, Benjamin BOUE

Représentés :

Absents et excusés : Ludovic CALVET, Aurélie FERRAN

Ordre du jour :

Approbation du PV du CM du 24 avril 2026.

Délibération décision du parc photovoltaïque WATTETCO

Délibération désignation d'un référent déontologue pour les élus.

Délibération branchement et mise en place d'un coffret prise à l'église de St Martin par le SDEHG.

Délibération représentant CLECT à la Communauté de Communes.

Délibération prenant acte de la tenue du débat obligatoire relatif à la protection sociale complémentaire.

Décision modificative de crédit.

Questions diverses :

La séance est ouverte à 19h15. Le PV du CM du 24 avril est approuvé à l'unanimité.

Délibérations du conseil :

DECISION DE L'INSTALLATION DU PARC PHOTOVOLTAIQUE WATTETCO (N° 2026_05_22_01)

Afin de contribuer au développement des énergies renouvelables tout en œuvrant pour la production agricole, LER DEVELOPPEMENT du groupe WATT ET CO souhaite développer un projet de parc agrivoltaïque sur la commune de Montastruc-De-Salies.

Le projet prévoit le maintien de l'activité agricole, notamment sous la forme d'un élevage bovin, avec une production d'électricité d'origine photovoltaïque en appui à cette activité. L'installation devra répondre aux critères imposés aux installations agrivoltaïques par la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

Le développement, l'installation et l'exploitation de cette centrale photovoltaïque seront assurés par

la société LER DEVELOPPEMENT et ses filiales du groupe WATT ET CO.

La zone identifiée pour recevoir le projet de parc agrivoltaïque se situe sur la commune de Montastruc-De-Salies, proche du quartier Saint-Martin. L'aire d'étude porte sur une surface d'environ 2 ha. La surface d'implantation définitive du projet sera établie en fonction des enjeux identifiés par les études environnementales, paysagères et techniques nécessaires à la constitution du dossier de demande de permis de construire.

Le parc agrivoltaïque sera constitué de structures en acier soutenant des modules photovoltaïques, dimensionnées en fonction de l'activité agricole, ainsi que d'un ou plusieurs postes électriques et batteries de stockage d'électricité raccordés au réseau électrique. Un ou plusieurs accès dédiés à la surface clôturée sera assuré pour pouvoir exploiter et maintenir la centrale en parfait état de fonctionnement.

Dès lors que l'autorisation sera obtenue par LER DEVELOPPEMENT ou ses filiales, un bail emphytéotique sera signé avec le propriétaire afin que le chantier puisse débuter.

Le projet fera l'objet d'une information continue auprès de la commune tout au long de son développement.

L'avis du conseil municipal est demandé sur l'autorisation de pouvoir mener les différentes études nécessaires au développement et la réalisation de ce projet.

Après avoir pris connaissance de toutes ces informations,

Le Conseil Municipal de Montastruc-De-Salies, après en avoir délibéré :

- Considère que l'aménagement d'un parc agrivoltaïque sur le territoire de sa commune s'inscrit dans la politique de transition écologique en faveur des énergies renouvelables, demandée expressément par le gouvernement ;
- Donne un avis favorable à la poursuite des études par LER Développement sur la zone identifiée de 12 ha, sans que cela n'implique une autorisation d'implantation, laquelle nécessitera une nouvelle délibération.

Pour : 0 Contre : 9 Abstentions : 0

Délibération : rejetée

DESIGNATION REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS (N° 2026_05_22_02)

Mme le Maire expose à l'assemblée les informations suivantes :

En application des articles L. 1111-14 et R 1111-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), les collectivités locales, leurs groupements et les syndicats mixtes ont l'obligation de désigner un référent déontologue pour les élus locaux.

Ce référent déontologue est chargé d'apporter personnellement aux élus des collectivités susmentionnées tout conseil utile leur permettant d'exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local constituée par les articles L. 1111-13 et L 1111-14, et en particulier de prévenir ou de faire cesser les situations de conflit d'intérêts.

Le référent déontologue exerce sa mission en toute indépendance et impartialité. Il est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Il doit être choisi pour ses compétences et son expérience, sous réserve de ne pas se trouver dans un des trois cas d'incompatibilité prévus par l'article R 1111-1-A du CGCT, à savoir qu'il ne peut :

- ni être élu dans la collectivité, ou y avoir détenu un mandat depuis au moins trois ans,
- ni être un de ses agents,
- ni se trouver en situation de conflit d'intérêts avec elle.

La mission de référent déontologue peut être assurée par une ou plusieurs personnes ou par un collège de personnes.

Le référent déontologue est désigné par une délibération de l'organe délibérant qui précise :

- le cadre d'exercice de ses missions et notamment les modalités de sollicitation et de rendu des avis,
- les moyens matériels mis à sa disposition,
- à titre facultatif, sa rémunération qui doit intervenir sous forme de vacations dont les montants sont plafonnés par un arrêté du 6 décembre 2022.
- à titre facultatif, le remboursement de ses frais de transport et d'hébergement.

Il convient de souligner que l'article R 1111-1 A du CGCT précité permet expressément à plusieurs collectivités de choisir le même référent déontologue pour les élus locaux et de mutualiser ainsi cette fonction.

C'est sur ce fondement que le conseil d'administration de HGI a, par une délibération du 16 mars 2023 décidé de proposer à ses adhérents, jusqu'à la fin du mandat municipal 2020-2026, la prestation de référent déontologue mutualisé. Cette prestation a été reconduite par une délibération du 9 février 2026 pour le nouveau mandat municipal 2026-2032. Elle a été quelque peu modifiée en ce sens que c'est l'ensemble des agents du service juridique de HGI qui exerce désormais cette mission de façon collégiale et non plus 3 d'entre eux nommément désignés comme auparavant. Tous ces agents sont compétents et expérimentés en ce domaine et ils ne sont pas dans l'un des cas d'incompatibilité mentionnés ci-dessus (élus ou agent de la collectivité ou en situation de conflit d'intérêts avec elle).

Ils exerceront leurs missions dans les conditions précisées par le règlement intérieur annexé à la présente délibération

La prestation de référent déontologue mutualisé proposée par HGI est comprise dans la cotisation forfaitaire que verse annuellement la collectivité à l'établissement et ne donne pas lieu à un coût supplémentaire. HGI prend en charge l'intégralité des dépenses afférentes à l'exercice de cette mission.

Enfin, conformément à l'article R 1111-1-1 B du CGCT, le référent déontologue est choisi pour une durée limitée et il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il peut être ainsi envisagé de confier à HGI la mission de référent déontologue pour les élus locaux jusqu'à l'installation de la nouvelle assemblée délibérante issue des prochaines élections générales prévues en 2032.

Il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de bien vouloir en délibérer.

Après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire, l'assemblée délibérante, à l'unanimité des membres présents

DECIDE :

1. De désigner les agents du service juridique de HGI comme référents déontologues pour les élus locaux jusqu'au prochain renouvellement général des assemblées locales en 2032,
2. D'approuver le règlement intérieur annexé à la présente délibération fixant les conditions d'exercice de la mission de référent déontologue pour les élus locaux par les agents du

service juridique de HGI,

3. De charger Mme le Maire de porter cette délibération à la connaissance des élus de la collectivité et de diffuser, par tout moyen, toutes les informations leur permettant de consulter les référents déontologues de HGI.

Règlement intérieur fixant les conditions d'exercice de la mission de référent déontologue pour les élus locaux par les agents de HGI

1. Les agents du service juridique de HGI remplissant la mission de référent déontologue pour les élus locaux sont chargés d'apporter à ces derniers tout conseil utile leur permettant d'exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local mentionnée aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14, et en particulier de prévenir ou de faire cesser les situations de conflit d'intérêts. Ils exercent leur mission pour les élus locaux des collectivités adhérentes à HGI qui les ont expressément désignés, par délibération, pour exercer cette mission.
2. Ils exercent collégalement leur mission à compter de la date de la délibération les désignant comme référent déontologue et pendant la durée pour laquelle la collectivité a confié cette mission à HGI. Ils s'abstiennent toutefois de l'exercer dès lors qu'ils se trouvent dans l'un des cas d'incompatibilité prévu à l'article R 1111-1-A du CGCT.
3. La mission de référent déontologue exercée par les agents du service juridique de HGI est gratuite et son coût est compris dans la cotisation forfaitaire versée annuellement par la collectivité à l'établissement au titre de son adhésion.
4. HGI met à la disposition des agents du service juridique, les moyens matériels nécessaires à l'exercice de cette la mission de référent déontologue mutualisé pour les élus locaux et en particulier les moyens suivants : bureau, téléphone, secrétariat, salle de réunion, outils informatiques, véhicules de service, documentation. Elle octroie également à ces agents le temps nécessaire pour remplir correctement leurs missions de référents déontologues.
5. Les agents du service juridique référent déontologue peuvent être saisis par mail ou par téléphone. Afin de préserver le principe de confidentialité des échanges, HGI met à leur disposition une adresse mail spécifique dénommée : referent.deontologue@atd31.fr Ils peuvent également être contactés par la voie postale, au siège de HGI, au moyen d'une double enveloppe destinée à préserver le principe de confidentialité susmentionné. Toute demande est adressée au « Référent déontologue de HGI » et fait l'objet d'un accusé réception indiquant le nom de l'agent référent déontologue chargé de l'instruction et du traitement de la demande.
6. Les agents du service juridique de HGI exercent leur mission en toute indépendance et impartialité. Ils sont tenus au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Ils n'ont pas à rendre compte de leurs travaux à leur chef de service, ni à aucun autre échelon de la hiérarchie au sein de l'établissement. Ils ne rendent pas davantage compte de leurs travaux à la collectivité.
7. Les agents du service juridique examinent collégalement les sollicitations et se les répartissent entre eux pour instruction et traitement. Les projets d'avis sont soumis à l'ensemble des agents du service pour validation. Leurs avis sont rendus par écrit. Ils sont personnellement communiqués par mail ou par la voie postale aux élus locaux dans un délai qui diffère selon la difficulté de la sollicitation, sans pouvoir être supérieur à un mois.

8. La collectivité conserve le droit, par l'intermédiaire de son exécutif, de saisir HGI d'une demande de conseil portant sur les principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local et en particulier sur des questions de conflits d'intérêt.
9. Les élus de la collectivité saisissent un référent déontologue de HGI exclusivement sur des questions les concernant personnellement, liées au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local et non pour contrôler si ces principes sont bien respectés par les autres élus de la collectivité ou par la collectivité elle-même, les référents déontologues se réservant le droit, en pareil cas, de refuser d'instruire la demande.
10. La délibération désignant HGI comme référent déontologue pour les élus locaux est notifiée à HGI dans le délai d'un mois suivant son adoption.

Délibération : adoptée

FINANCEMENT DU PROJET DE BRANCHEMENT COFFRET EGLISE DE SAINT MARTIN (N° 2026_05_22_03)

La Maire informe le conseil municipal que suite à la demande de la commune du 29/01/2026 concernant **branchement et mise en place d'un coffret prises à l'Eglise Saint Martin**, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération suivante :

-Création d'un branchement aérosouterrain triphasé en pied de support avec la fourniture et pose d'un coffret coupe circuit et au dos un coffret disjoncteur.

-Fourniture et pose d'un coffret prises composé de 4 prises mono 16A + 2 prises Tri 32A chacune protégées par disjoncteurs différentiel.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

• 8BW6- Branchement :

- Part SDEHG 1 790€

• **Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION) 842€**

Total 2 632€

• 8BW7- Coffret Prises :

- TVA 529€
- Part SDEHG 1 341€

• **Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION) 1 491€**

Total 3 361€

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Ce projet nécessitant la création d'un nouveau point de comptage, un contrat de fourniture d'électricité sera conclu par la commune qui se chargera de la mise en service du raccordement en question.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Approuve le projet présenté.

- Décide de couvrir la part restant à la charge de la commune sur ses fonds propres imputée à l'article 6554 de la section de fonctionnement du budget communal.

Délibération : adoptée

Messieurs BUFFALAN et PIERRONNE proposent d'interroger le SDEHG afin de savoir s'il n'est pas possible d'augmenter le point de comptage de l'église afin d'éviter la création d'un nouveau point. M BUFFALAN se charge de faire les démarches.

DESIGNATION D'UN REFERENT CLECT (N° 2026_05_22_04)

Mme le Maire rappelle au conseil municipal que les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) soumis au régime de taxe professionnelle unique et les communes membres ont l'obligation de créer une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT). Cette commission, comme son intitulé l'indique, a pour mission principale d'évaluer les transferts de charges communales à l'EPCI.

Aux termes de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, cette commission est renouvelée, après chaque renouvellement municipal, par l'organe délibérant de l'EPCI qui en détermine la composition. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées. Chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant. La loi ne prévoit pas de dispositions particulières sur le cumul des fonctions des membres : un conseiller municipal peut donc siéger à la fois au sein de l'organe délibérant de l'EPCI et à la commission d'évaluation des charges.

Mme le Maire expose que le conseil communautaire, en date du 16 avril 2026, a renouvelé la même composition de la CLECT avec un représentant de chaque commune, qui doit être désigné par chaque conseil municipal par délibération.

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts

Vu la délibération de la communauté de communes Cagire Garonne Salat en date du 16 avril 2026 portant création de la commission locale d'évaluation des charges transférées,

Sur proposition de Mme le Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présent que Mme DARMANI Guylaine représente la commune de MONTASTRUC DE SALIES au sein de la CLECT de la communauté de communes Cagire Garonne Salat.

Délibération : adoptée

DELIBERATION PRENANT ACTE DE LA TENUE DU DEBAT OBLIGATOIRE RELATIF A LA PROTECTION SOCIALE (N° 2026_05_22_05)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de

leurs agents ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Madame la Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L827-12 du code général de la fonction publique territoriale, dans les six mois suivant leur renouvellement général, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Madame le Maire rappelle ce qu'est la protection sociale complémentaire et quelles sont les modalités actuelles de participation ainsi que les garanties proposées aux agents.

Madame Le Maire précise que la réforme de la protection sociale complémentaire est en cours et que les modalités de participation devront évoluer au plus tard à partir de l'année 2029.

Le Conseil Municipal sur le rapport de Madame la Maire et après en avoir délibéré

Décide :

Article 1 : De prendre acte de la tenue du débat obligatoire sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Adopté à l'unanimité des membres présents

Délibération : adoptée

DECISION MODIFICATIVE DE CREDIT (N° 2026_05_22_06)

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'une anomalie a été détectée sur le Budget 2026.

Une somme de 260.00 € a été enregistrée au chapitre 42-compte 681 alors qu'elle aurait dû être inscrite au compte 681, provision de charges.

Le Maire expose qu'il y a lieu d'approuver les décisions modificatives suivantes.

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	DEPENSES
681 (042)	Dot. amort. et prov. Charges de fonct.	-260.00	
681	Dot. amort. et prov. Charges de fonct.		260.00
TOTAL :		- 260.00	260.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter cette modification de ligne,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote cette modification à l'unanimité des membres présents.

Délibération : adoptée

Madame le Maire informe le Conseil Municipal des actions en cours.

Appartement Saint Martin :

Nous avons reçu le devis de l'architecte pour la mission de confection des pièces écrites et graphiques et le suivi des travaux, celui-ci s'élève à 6595,20 € HT - 7914,24 € TTC

L'architecte Mme Lepers a transmis les documents du marché aux différentes entreprises et demandé l'actualisation de leurs devis.

Appartement Lannes :

Le devis de l'entreprise Soluce Elec pour la mise aux normes de l'électricité est de : 1144,80 € TTC. Les travaux de peinture seront réalisés en régie par une personne recrutée par la mairie à cet effet.

Salle des associations :

Suite au sinistre survenu à la salle des associations, l'assurance a mandaté un expert afin d'évaluer les responsabilités et les dégâts.

Les travaux de réparations ont été évalués à :

Devis Campet : 8 951,61 € TTC

Devis Morales : 1 632,31 € TTC

La Porte d'entrée présente des dégradations, lesquelles sont toutefois sans rapport avec le sinistre. Le devis de l'entreprise BARRAU pour remplacer la porte est de 1939,74 € TTC. Il a également été demandé un devis afin de mettre un rideau métallique entre les deux bâtiments afin d'éviter les entrées d'eau lors de forte pluie. Celui-ci s'élève à 4660,52 € TTC.

Eglise de Lannes :

Le devis CF Elagage pour enlever l'arbre qui pousse sur le clocher est de 1 080 € TTC.

Le Conseil Municipal donne son accord pour ce devis.

A la suite de la réunion au SIEA, M Vincent PIERRONNE, informe le Conseil Municipal que Le Syndicat prévoit des travaux structurels sur les 7 châteaux d'eau de son territoire. Celui qui se trouve sur la commune au Sarrat de La Lie en fait partie.

Le prochain Conseil Municipal aura lieu le 05 juin 2026 afin d'élire le ou la représentant(e) de la commune pour les élections sénatoriales.

Vie communale :

- Madame DARMANI propose l'organisation d'une Journée citoyenne à Saint Martin pour bétonner le local derrière l'église afin d'en faire un local de rangement. Cette journée sera organisée au mois de septembre ou octobre.
- Madame Le maire informe le Conseil Municipal qu'une demande de curage des fossés à Paillas a été faite auprès du CD31. Celui-ci sera effectué d'ici la fin du mois de juin.
- Vente de maison 487 route de Castelbiague de Mme Yvon Lucie à Mme Rodriguez Muriel
- M Devilliére a donné en location gérance sa licence de taxi à M Giaveri.

- L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h10. Les membres du Conseil Municipal se sont ensuite rendus à la Maison des Associations, afin de constater les dégâts causés par le récent dégât des eaux.

Véronique MONTÉGUT
Président de séance



Bertrand LACARRÈRE
Secrétaire de séance

